

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 octobre et 25 novembre 2010

2. Examen des documents européens suivants:

COM (2010) 665

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL concernant l'application du système de conseil agricole défini aux articles 12 et 13 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil

- Présentation du document

COM(2010) 623

ANNEXES à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS VOL. II

Programme de travail de la Commission pour 2011

- Présentation du document

COM (2010) 672

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

La PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir

- Présentation du document

COM (2010) 728

Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

- Contrôle du respect du principe de subsidiarité (Date limite : 07.02.2011).

COM (2010) 738

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le

règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation

- Présentation du document (contrôle du respect du principe de subsidiarité. Date limite : 11.02.2011)

COM (2010) 733

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles

- Présentation du document (contrôle du respect du principe de subsidiarité. Date limite : 11.02.2011)

3. Divers (gestion des documents « COM »)

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Frank Schmit, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombero, M. Henri Kox

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 11 octobre et 25 novembre 2010**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. **Examen des documents européens suivants:**

COM (2010) 728

Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

- Contrôle du respect du principe de subsidiarité (Date limite : 07.02.2011)

M. le Président rappelle que la proposition de règlement visant à renforcer la position sur le marché des producteurs laitiers a déjà été présentée lors de la précédente réunion. Des questions concernant le respect du principe de subsidiarité restaient toutefois en suspens, de même que la position des principaux acteurs sur le marché laitier national qui en étaient appelés à discuter de cette communication lors du « Mëllechdësch » convoqué par M. le Ministre.

L'expert du Ministère signale que suite à un examen plus détaillé des dispositions proposées, le Ministère est parvenu à la conclusion que cette initiative législative communautaire n'est pas de nature à enfreindre le principe de subsidiarité.

Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontalier de la matière à réglementer, la Commission européenne est l'instance capable d'agir plus efficacement en ce domaine. Dans le groupe de travail du Conseil, personne n'a exprimé des préoccupations à ce sujet.

L'orateur enchaîne en informant l'assistance des conclusions du « Mëllecldëschr ». Aucun des représentants du secteur n'a exprimé l'avis que les possibilités ouvertes par cette proposition législative soient utiles dans le contexte luxembourgeois. Certains ont même exprimé l'avis contraire, en mettant en garde contre les conséquences d'une ingérence dans le système luxembourgeois à caractère coopératif. Toutefois, compte tenu du fait qu'au niveau européen seulement 58% du lait est commercialisé via des coopératives, cette proposition peut jouer un rôle bénéfique dans d'autres régions européennes et, par ricochet, s'avérer également positive pour la situation du secteur laitier luxembourgeois.

Les représentants du Ministère tiennent à revenir sur la problématique du commerce persistant avec des quotas de production laitière, soulevée lors de la précédente réunion. Ils font distribuer un communiqué à ce sujet qu'ils entendent faire publier dans la presse agricole.¹ Ils jugent les prix que les exploitants sont prêts à payer pour des quotas supplémentaires comme absolument exagérés. Ce phénomène peu raisonnable semble dû à une certaine méfiance, voire une fausse interprétation de la volonté politique concernant la fin du système des quotas laitiers. Ce communiqué vise à mettre fin à ces spéculations.

Un intervenant remarquant qu'en Allemagne les prix payés pour ces quotas sont beaucoup plus bas, la commission discute sur les raisons de ce comportement des producteurs luxembourgeois. Il est expliqué qu'à la différence de l'Allemagne, le Luxembourg risque de dépasser ou dépasse effectivement de manière régulière son quota de production. Dans l'année en cours le dépassement sera probablement de 3,5%. En outre, la plus grande laiterie luxembourgeoise n'a pas encore précisé comment elle entend se positionner par rapport à ses membres. Un doute persiste donc si, à l'avenir également, cette laiterie reprendra l'intégralité du lait produit par ses membres. Ainsi, certains producteurs comptent se positionner au mieux, pour l'introduction d'un régime de contractualisation qu'ils ne peuvent exclure, à l'heure actuelle, avec certitude. Il est, en outre, rappelé que les exploitants agricoles n'ont pas oublié l'introduction inattendue du système des quotas. Un objectif du « Mëllecldëschr » était précisément d'apporter davantage de transparence à l'ensemble des acteurs sur ce marché.

Suite à une question afférente, il est confirmé que la délégation luxembourgeoise continue à revendiquer que les sanctions (prélèvement) prévues en cas de dépassement des quotas de production soient revues à la baisse.

En conclusion, la commission constate que la proposition de règlement portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, respecte le principe de subsidiarité.

COM (2010) 733

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles

¹ Joint en annexe à ce procès-verbal

- Présentation du document et contrôle du respect du principe de subsidiarité (Date limite : 11.02.2011)

Le représentant du Ministère résume l'objet de cette proposition de règlement qui fusionne deux règlements existants à ce sujet, tout en complétant ces programmes de qualité en matière d'indications géographiques et autres mentions. Par ailleurs, ces deux règlements initiaux sont adaptés aux changements institutionnels prévus par le Traité de Lisbonne (recours à des « actes délégués »). Quant au fond, ce règlement ne soulève pas de problèmes, même si à certains endroits une divergence de vues existe avec la Commission européenne en ce qui concerne le recours aux « actes délégués », mais il s'agit là d'un problème rencontré désormais d'une manière horizontale dans une série d'initiatives législatives de la Commission.

La commission constate que la rédaction d'un avis motivé ne s'impose pas.

COM (2010) 738

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation

- Présentation du document et contrôle du respect du principe de subsidiarité (Date limite : 11.02.2011)

Le représentant du Ministère résume l'objet de cette proposition de règlement concernant les normes de commercialisation. Dans celle-ci, le recours aux actes délégués s'avère beaucoup plus problématique que dans d'autres initiatives réglementaires et ceci plus particulièrement pour la viticulture luxembourgeoise.

Ainsi, la Commission européenne peut dorénavant recourir à des actes délégués pour adapter les normes prévues par ce règlement quant au « ... mode d'élevage et à la méthode de production, y compris les pratiques œnologiques ... », éléments pourtant essentiels pour ce secteur. Le représentant ministériel cite des passages de l'article 112 qui permet à la Commission de modifier les normes prévues à l'annexe XII sans devoir recourir à la procédure législative normale.

Un député souligne que même si le principe de la subsidiarité n'est probablement pas violé par cette proposition de règlement, il juge utile que la présente commission appuie l'exécutif dans son opposition aux passages en question. Ceux-ci semblent en effet accorder un pouvoir excessif à la Commission dans des matières quand même très sensibles pour le secteur viticole luxembourgeois. Il juge inconcevable que le Conseil des ministres soit complètement écarté dans ce processus décisionnel.

Ce même intervenant juge utile qu'à l'avenir les résumés de ces propositions législatives communautaires transmis aux députés fassent également état de la motivation par rapport au principe de subsidiarité donné par la Commission européenne. L'assistance examine l'extrait afférent de l'exposé de cette proposition de règlement.

Un représentant ministériel rappelle qu'il s'agit d'une matière qui également par le passé a été réglée au niveau communautaire. Le principe de subsidiarité n'est donc, dans ce contexte, que difficilement invocable. Le problème réside dans la procédure décisionnelle pour laquelle la Commission a opté. Lors des discussions afférentes dans les instances communautaires, le Luxembourg a plaidé à ce que le Conseil prenne ces décisions relatives à l'établissement des normes de commercialisation. En effet, également les annexes de cette proposition de règlement pourraient être considérées comme des éléments de cette législation.

Un député s'interroge en outre sur le niveau de protection accordé par la présente proposition de règlement des appellations d'origine et indications d'origine géographiques et juge utile que cette communication soit également examinée, quant au fond sur ce point, dans les commissions en charge des Classes moyennes et de l'Economie.

La commission décide de signaler à la Conférence des Présidents qu'elle envisage l'adoption d'un avis motivé au sujet de la communication COM (2010) 738. Compte tenu des délais en cours et le calendrier des séances publiques, elle se fixe rendez-vous lundi prochain pour l'examen d'un projet d'avis motivé, qui sera envoyé au préalable par courriel aux membres de la commission.

COM (2010) 665

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL concernant l'application du système de conseil agricole défini aux articles 12 et 13 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil

- Présentation du document

Le représentant du Ministère résume l'objet de cette communication, exposé qui amène l'assistance à constater que le Luxembourg n'est pas directement concerné par ce rapport.

COM(2010) 623

ANNEXES à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS VOL. II

Programme de travail de la Commission pour 2011

- Présentation du document

Deux éléments de ce programme de travail pour 2011 concernent la présente commission. Il s'agit d'un paquet législatif concernant la santé animale et d'une révision de la législation phyto-sanitaire. Des détails sur ces initiatives à venir ne sont pas encore connus.

COM (2010) 672

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

La PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir

- Présentation du document

Il est rappelé que M. le Ministre a commenté ce document lors de la précédente réunion. Les discussions au niveau du Conseil se sont poursuivies.

Le principal sujet discuté lors du dernier Conseil a été le « greening » de la PAC et plus particulièrement de son premier pilier. Plusieurs Etats membres, dont le Luxembourg, se sont exprimés contre l'intégration davantage d'éléments de protection d'environnement dans le premier pilier de la PAC.

Suite à des questions afférentes, il est précisé que la Commission européenne semble désormais vouloir réorganiser les éléments environnementaux de la PAC dans un régime spécifique au sein de la PAC. Le Luxembourg défend le maintien de ces aspects comme partie intégrante du régime du paiement unique.

L'assistance s'interroge également sur la définition d'un exploitant agricole actif. Il est expliqué que l'intention de la Commission à ce sujet s'explique par l'octroi des droits à la prime unique, dans certains Etats-membres suite à la réforme de 2003, à des « pseudo-entreprises agricoles » comme des clubs de golf. Le Luxembourg a été beaucoup plus précis dans ses critères et stricte dans l'octroi du droit à la prime, fait qui a été positivement souligné par la Cour des comptes européenne.

3. Divers (gestion des documents « COM »)

La commission discute sur la procédure de la Chambre des Députés en ce qui concerne la classification des documents communautaires, M. le Président s'interrogeant sur la divergence entre communications concernant l'agriculture soumises à un examen du respect du principe de subsidiarité et celles effectivement renvoyées à cette fin à la présente commission.

Compte tenu de la difficulté de retrouver sur l'outil informatique de la Chambre les documents communautaires figurant à l'ordre du jour, il est proposé d'adjoindre à l'avenir ces documents à la convocation ou d'émettre un transmis regroupant tous ces documents.

Il est, par ailleurs, proposé qu'à l'avenir les résumés accompagnant la lettre de renvoi en commission informent également sur la motivation donnée par rapport au principe de subsidiarité, voire une première appréciation de la pertinence de cette motivation. Des intervenants donnent à considérer que l'auteur de cette motivation est la Commission européenne et l'argumentation est de ce fait toujours unilatéralement positive. Une argumentation contraire ne peut, le cas échéant, venir que des experts ministériels en la matière, voire des milieux directement concernés.

Un député rappelle que le nouveau Commissaire en charge de l'Agriculture a souligné qu'il souhaite être à l'écoute des avis des parlements nationaux, si ceux-ci ne se manifestent pas, la position de la Commission européenne par rapport aux exécutifs nationaux se voit renforcée.

* * *

La prochaine réunion est fixée au lundi 7 février 2011 à 14 heures 30.

Luxembourg, le 15 avril 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri

Annexe :

- Communiqué « Mitteilung an Milchproduzenten », (1p).



Mitteilung an die Milchproduzenten

Im Zusammenhang mit der in vier Jahren auslaufenden Milchquotenregelung kursieren zurzeit unter den Milchproduzenten verschiedene Fehlinformationen sowie diverse falsche Auslegungen. Folgende Mitteilung soll dazu beitragen, diesbezüglich einige Richtigstellungen und Anmerkungen anzubringen.

Auf Grund der Beschlüsse der GAP-REFORM von 2003, bestätigt durch eine Entscheidung vom 28. November 2008, wird die Milchquotenregelung am 31. März 2015 auslaufen. Der kürzlich von der EU-Kommission vorgelegte Bericht über die Entwicklung des Milchmarktes seit dem Jahr 2008 sieht eine Verlängerung der Milchquotenregelung ebenfalls nicht vor.

Die zurzeit unter den Landwirten kursierenden Gerüchte über eine Folgeregelung beziehungsweise über eine Übergangsregelung, welche die am 31. März 2015 auslaufende Milchquotenregelung ersetzen soll, entbehren damit jeder Grundlage.

Die EU-Kommission hat am 9. Dezember 2010 dem europäischen Rat und dem europäischen Parlament einen Verordnungsentwurf vorgelegt, welcher zum Ziel hat die Position der Milcherzeuger, welche momentan als schwächstes Glied in der gesamten Distributionskette im Milchsektor agieren, zu stärken. Hieraus kann jedoch keinesfalls die Schlussfolgerung gezogen werden, dass die Molkereien nach Auslaufen der Milchquotenregelung den Markt einzig und allein über sogenannte Lieferverträge regeln werden.

Ferner beabsichtigt das Landwirtschaftsministerium nicht, Lieferverträge auszuarbeiten, welche auf nationaler Ebene obligatorisch wären.

Das Landwirtschaftsministerium ist darum bemüht, die verbleibenden vier Quotenjahre intensiv zu nutzen, um die luxemburgischen Milch- und Verarbeitungsbetriebe bei dem bevorstehenden Übergang von einem geregelten in einen freien Markt bestmöglich zu unterstützen. Dies soll erlauben, die benötigten Produktionsstrukturen zu erlangen, um künftig im überregionalen Wettbewerb bestehen können.

Besonderer Hinweis bezüglich eines Milchquotenkaufs:

Wegen des bevorstehenden Endes der Quotenregelung werden die Milchproduzenten, welche weiterhin gewillt sind, zusätzliche Milchquoten zu gegebenenfalls wirtschaftlich nicht gerechtfertigten Preisen zu erwerben, auf die Risiken eines solchen Quotenkaufs mit Blick auf die betriebswirtschaftliche Situation des einzelnen Betriebes hingewiesen.

Mitgeteilt vom Ministerium für Landwirtschaft,
Weinbau und
die Entwicklung des ländlichen Raumes